

Webinaire régional radiologie – ségur numérique - FAQ

Dispositif SONS – Financement à l'équipement

Sur le référencement des logiciels des radiologie, comment peut-on savoir si notre éditeur propose une version référencée Ségur ?

La liste des logiciels référencés est disponible sur le site de l'ANS au lien suivant :

<https://industriels.esante.gouv.fr/segur-du-numerique-en-sante/solutions-referencees-segur>

L'ANS n'a pas la possibilité juridiquement de communiquer sur les logiciels actuellement dans la procédure de référencement, sauf si ceux-ci ont donné leur accord pour cette communication.

Que faire si son RIS actuel n'est pas encore référencé?

Il convient d'interroger votre éditeur de logiciel RIS afin de lui demander s'il est en cours de référencement Ségur. Si tel est le cas, il pourra vous transmettre un devis vous permettant de réaliser une pré-commande qui ne sera valable que si le logiciel obtient bien son référencement.

Questions sur les barèmes de financement à l'équipement

Concernant les barèmes de financement des éditeurs, les données relatives au nombre annuel d'examens sont-elles basées sur des données prévisionnelles ou sur le nombre d'examen de l'année passée ?

Le financement est basé sur les données observées de l'année 2019. Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'une réactualisation notamment en cas de mouvements au sein d'un cabinet.

Concernant les barèmes de financement, les financements sont-ils basés sur l'activité de chaque radiologie ou sur les données du cabinet de radiologie ?

Le financement à l'équipement versé par l'Etat à l'éditeur est payé par instance logiciel donc par RIS mis à jour vers une version référencés Ségur.

Selon les situations, il pourra donc intervenir au niveau d'un cabinet de groupe de radiologues ou au niveau individuel.

Questions relatives à des devis transmis par les éditeurs

L'éditeur indique que les serveurs doivent être changés car le futur RIS Ségur compatible ne peut pas être installé sur les serveurs actuels. Au final cela coûterait très cher alors que le RIS actuel fonctionne très bien.

Est-ce normal ? Comment faire ?

Le Ségur numérique ne couvre que les évolutions directement apportées au RIS en liens avec l'intégration des exigences demandées par le Ségur. Les évolutions de matériels ne sont pas incluses dans cette prestation Ségur. Toutefois, l'éditeur doit justifier tout élément qu'il facture en précisant la raison.

L'éditeur veut nous faire régler seulement la formation du personnel au logiciel. Est ce normal?

La prestation Ségur financée par l'Etat comprend l'obligation pour l'éditeur de former les professionnels de santé clients et leur personnel le cas échéant sur les évolutions apportées au logiciel. Cet aspect-là ne doit pas donc pas faire l'objet d'une facturation en sus au client.

Il n'y a toutefois pas de cadre imposé sur les modalités de cette formation (e-learning, formation sur site, formation à distance,...), qui sont laissées au choix de l'éditeur.

Le détail des prestations couvertes par le financement à l'équipement SONS (dont la formation) est précisé au paragraphe 4.3 de l'Appel à financement du couloir radiologie accessible au lien suivant :

https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/af-rad-ris-va1.pdf

L'éditeur ne veut pas installer uniquement le nouveau RIS ... il veut également changer le matériel, les serveurs,... et ainsi gagner sur tous les tableaux.

A qui écrire en cas de litige ou de doutes sur un devis transmis par l'éditeur avec des éléments facturés au radiologue ?

Vous pouvez :

- utiliser le formulaire de support disponible sur le site de l'ANS : <https://esante.gouv.fr/formulaire-question?theme=segur&sous-theme=Radiologie>
ou
- solliciter le Conseiller Informatique service de votre CPAM de rattachement.

Questions sur Mon Espace Santé

Le recueil du consentement du patient est-il obligatoire pour consulter et alimenter le DMP du Patient ?

Il convient de distinguer l'alimentation des DMP et la consultation des DMP :

- Pour l'alimentation du DMP, dès lors que le patient ne s'est pas opposé à la création de son Espace Santé, il est considéré comme autorisant l'alimentation de son DMP par les professionnels de santé le prenant en charge. Il n'est donc pas nécessaire de demander au patient son consentement avant d'alimenter son DMP.
 - o A noter qu'un patient demandeur à ce qu'un document ne soit pas poussé dans son DMP. Il devra dans ce cas, vous indiquer le motif de cette demande.
- Pour la consultation du DMP, le recueil du consentement du patient est nécessaire. Il s'agit d'un simple consentement oral.

Que faire si un patient exerce son droit de rétractation dans le cadre du RGPD POUR SON MES?

Si un patient ne s'était pas opposé à la création automatique de son Espace santé et change d'avis par la suite, il a la possibilité de demander la clôture de son DMP.

Dans ce cas, son MES et donc son DMP sera fermé et ne pourra plus être alimenté ni consultés tant par le patient lui-même que par les professionnels de santé.

A noter que les documents présents avant la clôture seront archivés pendant 10 ans. Si jamais le patient souhaite rouvrir son MES pendant ce délai, les documents y seront de nouveau visibles.